

LETTRE D'INFORMATION

MAI 2020

ALTER FINANCES

Conseil en Gestion
de Patrimoine
depuis 1983

05 56 24 98 98

contact@alter-finances.com

ALTER FINANCES

CONSEILS EN INVESTISSEMENT

Retour à la normale, ou nouvelle normalité ?

Les mois qui viennent de s'écouler resteront gravés dans nos mémoires, la propagation fulgurante de la pandémie au niveau mondial, le confinement en réponse ultime entraînant alors un effondrement économique généralisé.

Cette situation inédite nous pousse à plus d'humilité et bat en brèche une part de nos certitudes.

Certains Pays émergents sont parvenus à endiguer l'épidémie, comme la Chine ou la Corée du Sud. La situation continue de se dégrader dans nombre d'entre eux (Inde, Brésil, Russie...). En revanche, la plupart des pays développés ont réussi à infléchir la courbe de l'épidémie, même si cette amélioration aura nécessité plus de temps et davantage de mesures restrictives qu'initialement espérées.

Les actions simultanées des banques centrales et des pouvoirs publics nous ont permis d'éviter le pire grâce à un effort sans précédent. Cette mise à l'arrêt forcée de l'économie entraîne sans surprise une forte dégradation économique et les tendances futures sont encore très fragiles. Les agents économiques (l'Etat en particulier) sortiront de cette crise plus endettés. Cette situation est par l'action des banques centrales des pays développés quasi indolore, mais leur position va devenir de plus en plus inconfortable (la Cour de Karlsruhe en est un parfait exemple). La gestion de la dette est encore entourée de beaucoup d'incertitudes, un scénario tout de même se dégage : un retour lent de l'inflation (de 2 à 3%) poussée par cette masse monétaire nouvellement créée.

Ce scénario, combiné à des taux durablement bas, permettra un désendettement progressif, mais pas de magie.

La monnaie n'est pas créée, elle circule en passant des mains du prêteur à celles de l'emprunteur.

La diversification de son épargne demeure le passage obligé de sa sauvegarde.

LE CABINET ALTER FINANCES



Nous contacter :

Mail : contact@alter-finances.com

Tel : 05 56 24 98 98

Adresse : 36 Boulevard Antoine Gautier
33000 Bordeaux

Site Internet : <https://alter-finances.com/>

Enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07031162 (www.orias.fr) en qualité de : Courtier en assurance et Conseiller en investissements

financiers, adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers - Garantie Financière et Assurances RCP n°112.786.342 MMA - Covéa Risk 19-21 Allée de l'Europe 92616 Clichy Cedex



Quelles sont les nouveautés pour la déclaration de revenus en 2020 ?

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, la campagne de déclaration sur les **revenus 2019** commencée le 20 avril 2020 est étendue par rapport au calendrier initialement fixé, avec quelques nouveautés :

- ◇ **la déclaration automatique,**
- ◇ **Le crédit d'impôt pour la transition énergétique,**
- ◇ **le montant du prélèvement à la source (PAS) pré-complété,**
- ◇ **la défiscalisation des heures supplémentaires et la Prime Macron,**
- ◇ **la prise en compte des versements sur les plans d'épargne retraite (PER),**
- ◇ **le CIMR 2020 « complémentaire »,**

REPORT DU CALENDRIER FISCAL :

- ◇ **1^{ère} zone** : le 4 juin 2020 pour les départements N° 01 à 19 (ainsi que les contribuables non-résidents en France) ;
- ◇ **2^{ème} zone** : le 8 juin 2020 pour les départements N° 20 à 54 (y compris la Corse)
- ◇ **3^{ème} zone** : le 11 juin 2020 pour les départements N° 55 à 974 / 976.
- ◇ Le 30 juin, pour les déclarations concernant les **SCI, LMNP**.

LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAPIER EST LE 12 JUIN 2020.

LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE :

Elle est proposée aux foyers fiscaux qui ont été imposés en 2019 uniquement sur des revenus pré-remplis par l'Administration et qui n'ont signalé aucun changement de situation. Si toutes les informations sont correctes et complètes, les contribuables n'ont plus rien d'autre à faire : la déclaration de revenus sera automatiquement validée. Si certaines

REMARQUES :

- ☑ Le formulaire de déclaration des revenus au format papier n'est plus adressé aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne en 2019.
- ☑ Un contribuable de 18 ans ou plus devra remplir une déclaration de revenus à son nom en 2020 s'il n'est pas ratta-

informations sont erronées, il est possible pour le contribuable de modifier les informations (changement de situation, revenus ...).

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) :

Il concerne les travaux liés aux économies d'énergie effectués en 2019, dans la résidence principale. Attention : à compter du 1er janvier 2020 ce crédit d'impôt ne concernera que les ménages dits « intermédiaires ». Pour les mé-



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) PRÉREMPLI :

La déclaration de revenus prend en compte le PAS payé entre le 01/01 et le 31/12/2019, (retenue à la source ou acompte). Rubrique 8 « prélèvement à la source et divers »

Elle intègre également l'avance de 60 % sur les crédits et réductions d'impôts perçue en janvier dernier.

PRIME MACRON :

Cette prime, d'un montant maximal de 1000€ est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Elle n'a pas à être déclarée lors de la déclaration des revenus.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

Les heures supplémentaires réalisées en 2019 sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000€. Il est nécessaire de les reporter aux cases 1GH à 1JH.

VERSEMENTS SUR LES NOUVEAUX PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE (PER) :

Les versements effectués sur un nouveau plan d'épargne retraite (PER) entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2019 doivent être déclarés dans la **case 6NS** pour bénéficier des réductions fiscales au titre de l'épargne retraite.

Rappel : le rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans permet le doublement des abattements (4600€ et 9200€), tout en permettant la déductibilité des versements sur le PER.

FOCUS : LE CIMR, UN DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS COURANTS :

Pour **les contribuables ne bénéficiant pas d'un tiers collecteur** (artisans, commerçants, professions libérales), une régularisation de votre CIMR pourrait avoir lieu.

Si vos bénéfices perçus en 2018 étaient supérieurs au plus élevé des exercices de 2017, 2016 ou 2015, la part excédentaire a été imposée en tant que revenu exceptionnel. Lors de votre déclaration 2020 sur les revenus 2019, vous avez peut-être remarqué que vos bénéfices effectués en 2019 étaient supérieurs à ceux de 2018 ? Ou inférieurs à 2018 mais supérieurs à 2017 ? **Dans ce cas vous pourriez bénéficier du CIMR 2020.**

L'Administration fiscale va considérer, au vu de la croissance de votre activité, que la partie antérieurement considérée comme des revenus exceptionnels constitue aujourd'hui des revenus courants. Par conséquent vous percevrez un crédit d'impôt (CIMR 2020) **afin de vous rembourser les sommes indues mais payées au titre de l'impôt 2019 sur vos revenus 2018.**

Vous percevez des BIC, BNC, BA ou des revenus fonciers ?

Si vous êtes dans la situation évoquée au dessus, le CIMR 2020 dit « complémentaire » viendra en déduction de votre impôt dû sur les revenus 2019 en septembre 2020.

→ A défaut, et dans certains cas précis, il faudra faire une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale.

Vous percevez des rémunérations de gérance ?

Un CIMR complémentaire peut être accordé, sur réclamation uniquement. **Nous accompagnons nos clients dans ces démarches !**



QUELS SONT LES CHANGEMENTS PRÉVUS POUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2020 ?

A la suite de la déclaration de vos revenus 2019, un nouveau taux pour le prélèvement à la source et/ou les(s) acompte(s), sera(ont) transmis.

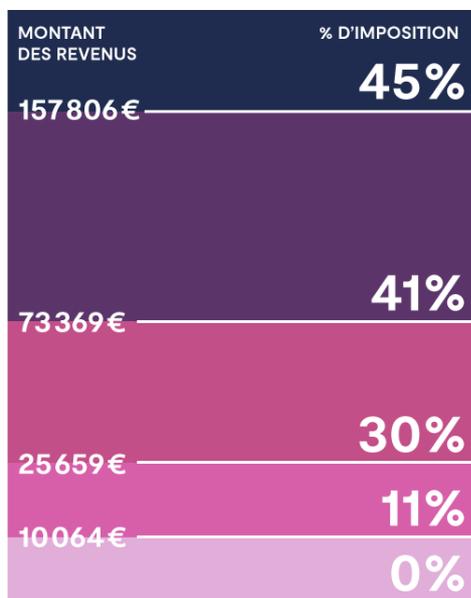
Il sera calculé en fonction des revenus 2019 déclarés au printemps 2020 et applicable jusqu'en septembre 2021. Les contribuables peuvent choisir un autre taux que celui calculé par l'administration fiscale.

→ Vous pouvez modifier ce taux, défini par l'administration fiscale, en cas de changement de situation personnelle (mariage, baisse de revenus etc).

Attention : pour que la modification soit possible, en cas de baisse de revenus, l'écart entre le montant qui aurait été prélevé et celui qui sera prélevé en cas de modification du taux doit être au moins de 10% et supérieur à 200€

NOUVEAUTÉ 2020 - BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2020 :

ÉVOLUTION DES TRANCHES D'IMPOSITION



Selon leur montant, vos revenus sont divisés en une ou plusieurs tranches. Chaque tranche de revenus est imposée selon un pourcentage différent.

L'ancienne tranche à 14% devient imposable à 11%.

Cependant attention, elle concerne uniquement les revenus compris entre 10 064 € et 25 659 € (au lieu d'une tranche comprise entre 10 064 € et 27 794 €).

→ Concrètement cela signifie que suivant vos revenus, ils seront plus rapidement imposables dans la tranche à 30%.